

Arrêt

**n° 68 985 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à « l'annulation de la décision [...] de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et la suspension de l'ordre de quitter le territoire subséquent, décision prise à son égard le 28/03/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 2007 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 3 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de prolongation de séjour afin d'être autorisée à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de cette demande ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

La demande d'autorisation de séjour introduite le 03.11.2010 auprès du Bourgmestre de 1030 Schaerbeek par la nommée née à Zaio (Maroc) le 15.11.1974, de nationalité marocaine, séjournant Rue [redacted], en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour 2010-2011, l'intéressée produit une inscription en première année du Bachelor en Sciences de Gestion, délivrée par l'École Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'après avoir obtenu en 2004 un diplôme de Statistiques auprès de l'Universidad Complutense de Madrid et avoir, jusqu'en janvier 2007, bénéficié d'une série de contrats de travail à durée déterminée en Espagne, l'intéressée a obtenu le 31.08.2007 un Visa pour études délivré d'office à Madrid sur base d'une admission en 1^{re} année du Master (ou Diplôme d'Études Spécialisées) en Statistiques, délivrée par l'Université Libre de Bruxelles ;

Considérant que pour l'année académique 2007-2008, l'intéressée a présenté une attestation médicale, avec historique d'un état dépressif soigné par psychothérapie, traitement médicamenteux et repos à domicile, délivrée à Madrid le 29.08.2008, couvrant la non-présentation des deux sessions d'examens (juin et d'août 2008) ; considérant que cet état n'apparaît nullement sur l'expertise médicale établie à Madrid le 09.08.2007, produite à l'appui de la demande de Visa pour études.

Considérant que pour l'année académique 2008-2009, l'intéressée a présenté un certificat médical, pour troubles dépressifs, délivré à Bruxelles le 12.10.2008, couvrant sa non-mobilisation lors des études, toujours en Statistiques à l'Université Libre de Bruxelles ;

Considérant que pour l'année académique 2009-2010, l'intéressée a obtenu la prorogation de son titre de séjour pour études sur base d'une attestation d'inscription en 1^{re} année du Master en Statistiques, délivrée par l'Université Libre de Bruxelles ;

Considérant que l'intéressée justifie dans une lettre manuscrite la non-présentation des examens de la session de janvier 2009-2010 pour des raisons similaires à l'année académique précédente, mais qu'elle ne produit aucun nouveau justificatif médical ; qu'elle a abandonné ses études à l'Université Libre de Bruxelles pour suivre, du 20.04 au 18.08.2010, une formation de Conseiller technico-commercial organisée par Bruxelles Formation Management et le CEFORA ; que cette formation est organisée en vue d'une insertion professionnelle ou d'une réorientation professionnelle en Belgique et ne répond donc pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut être considérée comme de l'enseignement supérieur ; qu'en outre, cette formation ne rencontre pas le but mis à l'autorisation de séjour pour études délivré aux étudiants étrangers qui est d'acquérir un bagage intellectuel pointu pouvant être valorisé dans leurs pays d'origine ;

Considérant que pour l'année académique 2010-2011, l'intéressée ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé, dont le niveau est inférieur au précédent ; que, vu le parcours scolaire de l'intéressée, ce choix constitue une régression ; qu'aucun lien n'est établi entre la formation choisie et le parcours scolaire au pays d'origine, comme par rapport au cursus envisagé ou en cours en Belgique ; que l'intéressée ne démontre

pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au Maroc et dont le contenu est de surcroît mieux ancré dans la réalité socio-économique du pays d'origine ;

Considérant par ailleurs que la couverture financière du séjour de l'intéressée pour l'année académique 2010-2011 n'est pas assurée : qu'en effet la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante ; il ressort des fiches de paie produites à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour que le revenu mensuel net de la garante est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (deux personnes à charge) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15 décembre 1980 et l'Arrêté royal du 8 juin 1983 ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite le 03.11.2010 sur base d'une inscription à l'École Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) est refusée.

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 2, 1^{er} et 2^o : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants.

Considérant que pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressée produit une attestation d'inscription en première année du Bachelor en Sciences de Gestion, délivrée par l'École Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) ;

Considérant que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour provisoire en qualité d'étudiante, qui n'a, dès lors, plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2010 ;

Considérant que l'intéressée, afin de prouver la couverture financière de son séjour, a produit un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 27.10.2010 pour l'année académique 2010-2010 pour études auprès de l'École Supérieure de Communication et de Gestion ; que cet engagement ne peut être pris en considération étant donné que, sur base des documents produits, il appert que la garante ne dispose pas d'un revenu mensuel net suffisant pour pouvoir prendre en charge une étudiante ; que la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est, dès lors, pas établie ;

Considérant qu'aucune preuve que l'intéressée dispose d'autres ressources suffisantes n'a été produite ;

En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base mises à son statut d'étudiante, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2010.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des États suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse, sauf si elle est en possession d'un titre de séjour valable pour s'y rendre.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur d'appréciation et défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante afin de justifier son empêchement à poursuivre antérieurement ses études ainsi que sa demande de changement d'orientation dans les études qu'elle décide d'entreprendre.

Elle précise en outre que la requérante a présenté un certificat médical couvrant sa non-présentation des examens pour l'année académique 2009/2010 et que le choix de la nouvelle orientation choisie par la requérante n'est pas incompatible avec le parcours de ses études antérieures. Elle argue à cet égard que le fait que « [...] la requérante soit actuellement inscrite au sein de l'École Supérieure de Communication et de Gestion [...], un établissement privé, cela est tout à fait conforme à la pratique en vigueur en la matière, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire ses études en Belgique [...] », et qu'il s'agit, d'autre part, d'un établissement de plein exercice au sens de l'article 59 de la Loi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en omettant de tenir compte de ces divers éléments et d'avoir ainsi violé l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la Circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à

« une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La Circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs selon lesquels la requérante « [...] justifie dans une lettre manuscrite la non présentation des examens de la session 2009-2010 pour des raisons similaires à l'année académique précédente, mais qu'elle ne produit aucun nouveau justificatif médical ; qu'elle a abandonné ses études à l'Université Libre de Bruxelles pour suivre [...] une formation de Conseiller technico-commercial [...] ; que cette formation [...] ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi [...]. [...] que pour l'année académique 2010-2011, l'intéressé (sic) ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'étude (sic) en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement privé, [...], que l'intéressé (sic) ne démontre pas que cette formation lui apportera plus que les formations dans le même domaine d'activité (sic) existantes au Maroc [...] ».

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu ces motifs à l'égard de la requérante, dans la mesure où elle est effectivement restée en défaut de fournir un certificat médical attestant de son incapacité à présenter les examens de la session académique de 2009-2010 se limitant à fournir un certificat médical datant du 12 octobre 2009 et qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle n'apporte aucune justification quant aux motifs de sa réorientation scolaire. Les explications apportées à ce sujet en termes de requête ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elles n'avaient pas été transmises à la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Ainsi la décision de refus d'admission pour l'année académique 2010-2011 du 18 avril 2011 ne figure pas au dossier et est postérieure à la lettre de demande de prorogation datée du 28 octobre 2010 et dans laquelle elle exposait s'être déjà inscrite en première bachelor en sciences de gestion.

Enfin, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, en ce que la partie requérante considère que l'ESCG est un établissement de plein exercice au sens de l'article 59 de la Loi, le Conseil estime, qu'au vu des éléments en sa disposition au moment de la prise de la décision querellée et du caractère particulièrement succinct de l'attestation jointe à la demande de prorogation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que l'établissement ne répondait pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi. Il appartenait, en effet, à la partie requérante de compléter son attestation en vue d'établir que celle-ci entre effectivement dans les prévisions de la Loi et non à la partie défenderesse de rechercher les informations quant à ce.

Aussi, et en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement le motif de la première décision querellée selon lequel « [...] la couverture financière du séjour de l'intéressée pour l'année académique 2010-2011 n'est pas assurée : qu'en effet la solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante [...] », lequel suffit à fonder la décision querellée.

3.3. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil constate qu'il s'agit d'une conséquence du premier acte attaqué, et que cette décision n'est contestée par la partie requérante que par référence à sa contestation principale, à savoir ses griefs à l'encontre du premier acte attaqué, qui ne peuvent être considérés comme fondés, ainsi qu'il a été exposé *supra*, au point 3.2.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE